



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille le

21 NOV. 2017

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
REGLEMENTES POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Monsieur CORONGIU

Tel : 04.84.35.42.72

N° 2015-388-PC/3

Arrêté préfectoral imposant des prescriptions à la SCI THEODORA dans le cadre du stockage de bouteilles de gaz au sein de son entrepôt situé à Port-Saint-Louis-du-Rhône

LA PREFETE DELEGUEE A L'EGALITE DES CHANCES EN CHARGE DE L'ADMINISTRATION DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R. 181-45.

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2003-028-A du 26 février 2004 délivré à la société ELIGE.

Vu le récépissé de changement d'exploitant n° 2015-7-CE délivré le 27 mars 2015 à la société THEODORA.

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-388-PC du 24 mars 2016 délivré à la société THEODORA.

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-388-PC/2 du 8 décembre 2016 délivré à la société THEODORA.

Vu la demande présentée le 10 mai 2017 par la Société THEODORA en vue d'obtenir l'autorisation de modifier ces installations sur le territoire de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône en zone industrielle du Distriport.

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 18 août 2017.

Vu le rapport en date du 12 septembre 2017 de la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 2 novembre 2017.

Considérant que par demande du 10 mai 2017 la SCI THEODORA sollicite l'autorisation de stocker des bouteilles de gaz au sein de son entrepôt logistique dans la zone Distriport de Port-Saint-Louis-du-Rhône,

Considérant que ce stockage de bouteilles de gaz, d'une capacité maximale d'une tonne (inférieure au seuil de classement de la rubrique 4718), et prévu pour alimenter les chariots élévateurs, n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1,

Considérant qu'en vertu de l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées, après avis facultatif du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, afin de fixer des prescriptions additionnelles pour protéger les intérêts visés par l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2003-028-A du 26 février 2004 autorisant la Société THEODORA dont le siège social est situé au 17 avenue André Roussin – 13016 MARSEILLE, à exploiter sur le territoire de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, à l'adresse ZI Distriport – 5 avenue de Shanghai, un entrepôt couvert sont modifiées par les prescriptions du présent arrêté complémentaire.

ARTICLE 2

L'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral n° 2003-028-A du 26 février 2004 est modifié comme suit :

Le tableau est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique d'activité	Intitulé de la rubrique d'activité	Capacité autorisée	Régime
1510-1	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m ³ .	345 280 m ³	Autorisation
1530-1	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³ .	(1)80 000 m ³	Autorisation
1532-1	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³ .		
2663-2-a	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 80 000 m ³ .	80 000 m ³	Autorisation
2662-2	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³ .	4 000 m ³	Enregistrement

Rubrique d'activité	Intitulé de la rubrique d'activité	Capacité autorisée	Régime
2663-1-b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 2 000 m ³ mais inférieur à 45 000 m ³ .	30 000 m ³	Enregistrement
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	800 kW	Déclaration
1511	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature.	2 250 m ³	Non Classée
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	1,7 MW	Non Classée
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	1 t	Non classée
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages.	0,7 t	Non Classée
4802-2	Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	245 kg	Non Classée

⁽¹⁾ il s'agit du volume global autorisé à répartir sur les rubriques 1530 et 1532.

ARTICLE 3

L'article 1.2.2.1. de l'arrêté préfectoral n° 2003-028-A du 26 février 2004 est modifié comme suit :

L'alinéa suivant : « Les liquides inflammables visés par la rubrique 4734 et les bouteilles de gaz visées par la rubrique 4718 sont autorisés uniquement pour le fonctionnement des installations dans la limite des capacités visées à l'article 1.2.1. du présent arrêté. » est ajouté.

ARTICLE 4

L'article 1.2.2.2. de l'arrêté préfectoral n° 2003-028-A du 26 février 2004 est modifié comme suit :

L'alinéa suivant : « Les bouteilles de gaz » est supprimé.

L'alinéa suivant : « Les liquides inflammables » est supprimé.

L'alinéa suivant : « Les substances ou préparations soumises à étiquetage en application de l'arrêté du 20 avril 1994, quelque soit la quantité. » est supprimé.

L'alinéa suivant : « [...] en quantité supérieure aux seuils de la déclaration. » est supprimé.

ARTICLE 5

L'article 8.8. est ajouté à l'arrêté préfectoral n° 2003-028-A du 26 février 2004 :

ARTICLE 8.8. PRESCRIPTION RELATIVE AUX STOCKAGES DE BOUTEILLES DE GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIÉS

Chaque poste de stockage de bouteilles de gaz inflammables liquéfiés est protégé par :

- un RIA ;
- deux extincteurs à poudre, situés à moins de 20 mètres du stockage.

Les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois extérieures de chaque poste de stockage de bouteilles de gaz inflammables liquéfiés, sont observées :

- 5 mètres des issues ou des ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation ;
- 10 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement ;
- en dehors des zones d'effets domino tels que définis à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 sur des installations relevant du régime de l'autorisation exploitées au sein de l'établissement.

Les murs limitrophes (situés à moins de 5 mètres) des zones de stockage de bouteilles de gaz sont a minima REI 60.

ARTICLE 6

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 7

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 8

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

ARTICLE 9

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de 4 mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

ARTICLE 11

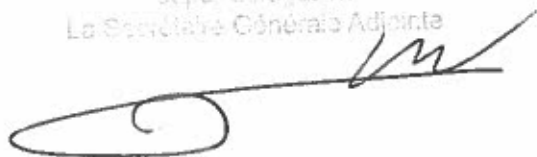
- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- le Sous-Préfet d'Istres,
- le Maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement.

Marseille le 21 NOV. 2017

Pour la Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Maxime AHRWEILLER

